

RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

L'acte précité du treize janvier mil neuf cent septante et un mentionne textuellement ce qui suit :



" **RAPPEL.**

L'acte prévanté du notaire Van Bastelaer en date du onze mai mil neuf cent vingt-huit, portant vente du bien sis rue des Bouveleurs, 45, par le Foyer Marcinellois, stipule notamment :

Les acquéreurs ne pourront sans l'assentiment écrit de la société venderesse :

1° modifier la construction et ses dépendances ou la partie du jardin qui sépare la construction et la voie publique ;

2° élever des constructions et dépendances quelconques sur le terrain vendu.

Ils devront respecter les servitudes établies à charge du bien vendu, notamment celles qui concernent les conduites d'eau, égouts, téléphone, télégraphes, fils électriques et autres services semblables.

Toutes les stipulations du présent article constituent des servitudes passives à charge du bien vendu et des servitudes actives au profit de tous les autres biens ayant appartenu ou appartenant à la société venderesse et situés dans la parcelle numéro 101 q5 de la section B du cadastre de la commune de Marcinelle.

Les murs séparant le bien vendu de ceux contigus restant appartenir à la société venderesse sont mitoyens sur toute leur étendue. Les cheminées et armoires pouvant s'y trouver continueront à subsister."

L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, sans recours contre lui.